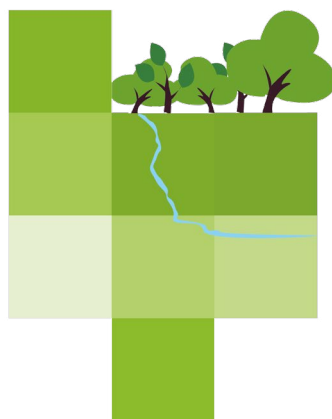


CHARTRE DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

UN OUTIL D'ORIENTATION ET DE DIALOGUE
AU SERVICE DU TERRITOIRE



communauté de communes
PIÈGE - LAURAGAIS - MALEPÈRE

engagée pour

L'ENVIRONNEMENT



« Agissons ensemble »

Plus personne ne peut remettre en cause le réchauffement climatique provoqué par notre comportement et nos habitudes de vie. Ses effets catastrophiques remettent en cause l'équilibre de notre planète et décime la biodiversité dont nous faisons partie. Nous sommes alertés par la communauté scientifique depuis de très nombreuses années. Elle nous implore d'agir toutes et tous, au quotidien, pour modifier nos pratiques en vue de réduire notre impact carbone. Il est encore temps d'agir. Ensemble nous serons plus efficaces.

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère, en se dotant d'une commission "transition écologique", a souhaité prendre pleinement part à la lutte contre le réchauffement climatique. Elle se doit, au-delà d'être d'un exemple, d'être un moteur, capable de mettre tous les moyens nécessaires pour accompagner le territoire.

Nous devons sortir des énergies fossiles tout en diversifiant nos ressources énergétiques renouvelables. Et cela doit se faire en protégeant la qualité de nos paysages, les intérêts de la population et de nos collectivités.

Cette charte a pour objectif de donner de la visibilité à nos concitoyens, aux élus, à nos partenaires ainsi qu'aux porteurs de projets sur les enjeux aussi bien environnementaux, techniques que financiers qui entourent la production des énergies renouvelables.

Si nous voulons être exemplaires, nous devons le faire en toute transparence.

Si nous voulons atteindre les objectifs de neutralité carbone, investissons.

Si nous voulons fédérer, nous vous proposerons des initiatives.

Ensemble, accompagnons notre territoire vers un avenir meilleur.


André VIOLA
Président
de la Communauté de communes
Piège Lauragais Malepère


Brice ASENSIO
Vice-président de la CCPLM délégué
à la transition écologique
Piège Lauragais Malepère

SOMMAIRE

Préambule.....	2
1. Engagements généraux.....	4
2. En amont du projet.....	5
3. Phase de développement.....	9
4. Phase de travaux.....	11
5. Phase d'exploitation.....	12
6. Règles d'implantation des projets d'Enr.....	13
7. Respect de la charte.....	16
8. Signataires de la charte.....	17
Annexes.....	18

Périmètre de la présente charte

Cette charte est un outil de dialogue mis à la disposition des 38 communes du territoire de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère (Annexe 1) et des porteurs de projet. Elle facilite la compréhension de tous, sur les enjeux techniques, financiers et d'intégration des projets de production d'énergie renouvelable. Elle donne une méthodologie de construction des projets, de leur suivi jusqu'au démantèlement des installations après exploitation. Elle fixe des orientations pour le territoire. Elle permet également de valider les attentes des collectivités locales en matière de production d'énergie renouvelable et de réduction des consommations pour devenir à l'horizon 2050 un territoire TEPOS et de répondre à son engagement dans le cadre du PCAET..



AMBITION DE LA CCPLM

L'objectif affirmé par la CCPLM et validé en bureau communautaire le 15 décembre 2021 est :

- **Économiser l'énergie en accompagnant la population vers des pratiques plus vertueuses.**
- **Limitier l'augmentation des consommations énergétiques en se détachant des énergies fossiles tout en produisant localement autant d'énergie renouvelable (électricité, chaleur et biogaz) que le territoire n'en consomme.**
- **Développer un mix énergétique en développant de façon raisonnable l'ensemble des filières d'énergies renouvelables sur le territoire en fonction de leur potentiel et dans le respect du territoire.**
- **Encadrer le développement des projets de production d'énergies renouvelables, pour que ceux-ci se construisent avec et pour le territoire, dans le respect de ce dernier.**
- **Accompagner les communes en leur proposant une ingénierie et un processus clair pour se positionner sur l'opportunité d'un projet d'Énergie Renouvelable.**
- **Protéger les intérêts des communes en réaffirmant le rôle clé des communes dans ces projets.**

La CCPLM prend un rôle de facilitation et d'appui aux communes.

A l'issue des phases de dialogue détaillées dans la présente charte, la CCPLM et la (les) commune(s) s'engage(ent) à rendre un avis unanime.

LES CHIFFRES CLÉS DE LA CCPLM

Consommation électrique de la CCPLM
en 2020

80 014 MWh

soit **5.07MWh/hab./an**



Production électrique de la CCPLM
en 2020

28 735 MWh

soit **1.82 MWh/hab./an**

Evolution de la consommation
résidentielle

2014 > 2020

+ 19.3%



Evolution de la production ENR

2014 > 2020

352,84%

Evolution du nombre de sites de
consommation 2014 > 2020

+ 15.9%



Part majoritaire ENR

Solaire

PROJETS ENCADRÉS PAR LA CHARTE

Les projets encadrés par la présente charte sont, tout à la fois :

- des projets d'énergie renouvelable :

- solaire au sol et en toiture de plus de 100Kwc,
- éolien dont le mât mesure plus de 12 mètres de haut,
- méthanisation,
- hydroélectrique,
- géothermique,
- biomasse,
- chaufferie collective bois de plus de 50 kW... (liste non exhaustive),

- des projets localisés sur le territoire de la communauté
de communes Piège Lauragais Malepère (voir annexe 1: Carte de la CCPLM)

RÉVISION DE LA PRÉSENTE CHARTE

La révision de la charte s'effectue tous les 5 ans ou à la demande de la Commission Environnement de la CCPLM.

VALIDITÉ DE LA CHARTE

La présente charte a été validée le 10 décembre 2021 par délibération du Conseil Communautaire et prend effet à compter du 01/01/2022

Chapitre 1 | Engagements généraux

Communes et CCPLM, ensemble dans le déploiement de projets ENR

1. La CCPLM met en place un comité de suivi. Ce comité est un organe de dialogue pour se prononcer sur l'opportunité des projets de production d'énergie renouvelable et de s'assurer que la charte est comprise, intégrée et respectée par les différentes parties prenantes (communes concernées, services de l'État, CCPLM, acteurs du territoire etc.) (Voir annexe 2 : Composition du comité de suivi)

2. La CCPLM est chargée de coordonner et d'appuyer le développement des projets de production d'énergie renouvelable du territoire.

Pour cela elle s'engage à :

- Orienter les communes vers les bonnes ressources pour la rédaction de leurs propres appels à candidatures.

- Sélectionner les meilleurs projets avec l'appui de la commission environnement qui respecteront la charte et les objectifs énergétiques du territoire lors d'appels à candidatures. Elles pourront se grouper le cas échéant.

- Agir sur les gestionnaires de réseaux pour que ces derniers soient compatibles avec son ambition (S3EnR* Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables)

- Faire en sorte que les documents de planification comme le PCAET* et le SCOT* puisse intégrer les éléments de la présente charte et ainsi avoir une ambition commune de développement des énergies renouvelables.

- Communiquer, éduquer et former pour permettre à la population une meilleure compréhension des enjeux liés à la production d'énergie renouvelable et de diminution des consommations.

3. Les engagements des collectivités et du porteur de projet seront inscrits dans une convention multipartite (CCPLM - commune(s) - porteur de projet...).

Elle permettra de préciser les méthodes de travail, les modalités de concertation, d'investissement territorial et citoyen ainsi que les moyens de valorisation du site auprès du territoire et tous les éléments techniques non décrits dans la présente charte. Une convention spécifique à chaque projet permettra de mieux encadrer et mieux insérer le projet au sein du territoire.

En cas de non-respect d'une des parties, les collectivités se réservent le droit de ne plus soutenir le projet et de le remettre en cause auprès des autorités compétentes.

Chapitre 2 | En amont du projet

L'amont s'entend comme la phase précédant une quelconque délibération.

A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

Prendre position sur l'opportunité de développer un projet

1. Lorsqu' une commune est contactée par un porteur de projet :

La commune porte à sa connaissance l'existence de la charte de la CCPLM.

2. La commune et la CCPLM s'informent mutuellement des prises de contact de porteurs de projet.

3. La CCPLM et la (les) commune(s) concernées se rencontrent pour échanger sur le projet en question.

4. La CCPLM et la commune organisent un premier échange avec le développeur et la commune. A cette occasion, la CCPLM et la commune proposent au porteur de projet de signer la charte afin de s'engager sur les éléments préconisés.

5. La CCPLM consulte les membres du comité de suivi pour un premier avis technique.

6. La CCPLM transmet au porteur de projet dans un délai de 2 mois à compter du premier échange avec le porteur de projet, un compte-rendu de l'échange accompagné d'un avis technique du comité de suivi et éventuellement une liste d'éléments complémentaires à transmettre sous 15 jours.

7. Une fois les éléments complémentaires reçus, la CCPLM et la (les) commune (s) d'implantation délibèrent conjointement sur l'opportunité de poursuivre les études sur le projet sur avis du comité de suivi dans un délai de 2 mois

maximum à compter du premier échange avec le porteur de projet. Ces premières délibérations autorisent éventuellement la poursuite des études. Elles ne valent en aucun cas acceptation du projet en lui-même.

8. La CCPLM et la commune contactent les propriétaires fonciers pour les informer de la méthodologie de suivi mise en place.

La CCPLM porte la charte à la connaissance de tout développeur exprimant des ambitions de développement sur son territoire ou répondant à un appel à candidature.

Ce faisant, l'intercommunalité l'informe des attentes collectives en matière :

- de modalités de développement,
- de mise en oeuvre de la concertation avec la population et les acteurs locaux (monde agricole...),
- des règles d'urbanisme applicables,
- des règles d'implantation définies au chapitre 5 en fonction de la nature du projet

Les collectivités locales s'assurent que **si un élu détient un intérêt** (direct ou indirect) sur le projet (s'il est propriétaire, exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet ou actionnaire de la société de projet), **il s'abstiendra de toute présence lors des sujets et débats**, et de toute participation aux **votes et délibérations** du conseil municipal et/ou communautaire sur le projet.

B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

I. Solliciter les collectivités locales avant toute étude ou prise de contact avec les propriétaires fonciers

1. Le porteur de projet **prend connaissance de la présente charte et de la charte départementale produite par les services de l'Etat, de la position de la Chambre d'Agriculture** et n'engage aucune démarche administrative avant la rencontre avec la CCPLM et la (les) commune(s).

2. Le porteur de projet décrit son projet lors de la première rencontre. Il fournit, au minimum :

- ses caractéristiques techniques ainsi qu'une vulgarisation de celles-ci,
- une carte permettant d'une part de visualiser les zones impactées par le projet et d'éviter, dès le début, les éventuels conflits d'intérêts ;
- une estimation des retombées fiscales et financières pour le territoire ;
- les grandes lignes de l'investissement territorial qui sera proposé et comprenant les 3 éléments suivants :
 - Une prise de capital dans le projet par des acteurs du territoire,
 - Un investissement participatif / crowdfunding (prise de dette)
 - Un investissement sur le territoire par le porteur de projet (soutien à des initiatives locales, animations...)
- un engagement de participation à la gouvernance du projet pour les collectivités locales décorrélée de toute participation au capital.
- les méthodes de concertation envisagées ;
- une description des activités agricoles potentiellement impactées
- la prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers présents sur le site et à proximité ;
- la contribution du projet au développement local.

3. Le porteur signataire de la charte s'engage à fournir les éventuels éléments complémentaires dans un délai de 15 jours dès réception de la demande.

4. A réception de la (des) délibération(s) de la CCPLM et de (des) communes sur l'opportunité du projet, le porteur peut poursuivre l'étude de ce dernier - prise de contact avec les propriétaires fonciers, étude sur site (installation d'équipements de mesures, étude environnementale, étude paysagère, étude agricole, etc.). **L'avis d'opportunité ne vaut en aucun cas acceptation du projet en lui-même.**

II. Gestion environnementale et foncière

1. Le porteur de projet **respecte pour son étude les règles d'implantation définies au chapitre 5** de la présente charte (sites préférentiels, prise en compte des enjeux paysagers, patrimoniaux, environnementaux et agricole.) en fonction de la nature de son projet.

2. Modalités de gestion du foncier des projets :

- Pour inciter à la transparence et à l'entente entre propriétaires voisins, **la recherche d'une mutualisation du foncier doit être encouragée** (le porteur de projet doit proposer un pot commun et répartition égalitaire ou la constitution d'une association foncière par exemple).
- **Le principe d'intéressement au projet de tous les propriétaires d'un site d'étude** est vivement recommandé pour :
 - favoriser l'acceptation des projets et la bonne entente entre propriétaires voisins (le projet ne bénéficiera pas exclusivement au propriétaire de la parcelle finalement retenue)
 - mieux répartir les compensations financières,
 - optimiser l'implantation du projet.

Chapitre 3 | Phase de développement

La phase de développement est celle avant l'obtention des autorisations nécessaires au projet.

A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

1. Le Comité de suivi désigne parmi ses membres un binôme qui participera activement au suivi du projet. Ce binôme sera l'interlocuteur privilégié du porteur de projet. Il se réunira à son initiative, ou à la demande du porteur de projet, autant de fois que nécessaire. Ces élus ne devront bénéficier d'aucun intérêt direct ou indirect à la réalisation du projet.

2. La CCPLM étudie et propose si elle le souhaite un montage de projet dans lequel elle (ou les communes si elles le souhaitent) sont partie prenante des projets en phase de développement comme en phase d'investissement. Pour cela elle pourra s'entourer et être accompagnée par des SEM locales ou régionales (SEM ELO*, SEM AREC*), et aussi faire appel à des outils de financement nationaux (Energie Partagée Investissement, EnerciT ou d'une structure citoyenne locale de type coopérative par exemple).

3. Pour favoriser l'investissement territorial, la CCPLM s'engage à favoriser et soutenir l'émergence de collectifs et/ou citoyens dont le but serait de produire des énergies renouvelables sur le territoire.

4. La CCPLM s'assure d'une information claire et complète. Pour ce faire, la CCPLM dialogue avec le développeur et valide les documents d'information à diffuser.

5. La CCPLM communique au porteur de projet les informations utiles au projet au regard du contexte local.

B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

Proposer un projet qui associe les acteurs locaux

1. Le porteur de projet :

- adopte une méthode de travail avec les collectivités locales permettant d'associer les élus et les autres acteurs locaux (partenaires, associations, riverains, agriculteurs, etc.) tout au long du développement du projet.
- présente aux collectivités locales le chef de projet et les membres de son équipe ainsi que les intervenants réalisant les principales études.
- transmet régulièrement aux collectivités locales les informations sur l'avancement du projet. Il répond aux interrogations des collectivités sur l'avancement du projet.
- définit, en collaboration avec la commune, le calendrier et les modalités de concertation et de communication auprès de la population.

2. Le porteur de projet, dès la phase de développement, définit, en étroite concertation avec les collectivités locales, les modalités d'investissement territorial dans son projet. Le porteur de projet propose des modalités d'investissement citoyen (sous formes de prise d'action et de prise de dette).

3. Le porteur de projet, tout au long du projet, consulte des acteurs locaux (basés sur le territoire ou environnant (Pays, Département, Départements limitrophes) pour toute mission externalisée (études, diagnostic, travaux, etc).

4. Le porteur de projet **prend en considération la stratégie de développement économique** et de l'emploi du territoire, et s'engage à saisir les opportunités en matière de structuration de filière et d'insertion économique par l'emploi.

5. Le porteur de projet définit une valorisation pédagogique du site en étroite concertation avec la commune et la CCPLM. Cela pourrait prendre la forme de visites de sites pour les scolaires, de missions d'animation et de sensibilisation confiées à une association locale etc.

6. Le porteur fournit à la CCPLM et aux communes des informations à leur demande à transmettre à la population sur le projet.

C. CONTRAINTES TECHNIQUES LOCALES

1. Le porteur de projet s'engage à prendre en compte les contraintes techniques locales lors des phases "travaux", "exploitation" et «démantèlement».

Cette prise en compte doit se faire, dès la phase de développement, en concertation avec les différents gestionnaires. Il doit vérifier l'adéquation de son projet avec les équipements publics existants à proximité, pour les 3 phases cités ci-dessus :

- Voirie (commune / CCPLM / CD11)

A terme, il doit être en mesure de fournir le gabarit des différents types de véhicules, les rotations quotidiennes, les rotations en pointe et les différents aménagements souhaités.

- Réseau d'eau et d'assainissement (CCPLM / RESEAU11 / BRL)

A terme, il doit être en mesure de fournir les consommations d'eau potable et les rejets quotidiens et en pointe ainsi que les différents aménagements souhaités.

- Réseau électrique (Communes / SYADEN / RTE / ENEDIS)

A terme, il doit être en mesure de fournir l'impact en termes de soutirage ou d'injection sur le réseau, les risques liés aux travaux et les mesures de protection.

- Réseau Télécom (SYADEN / ORANGE).

A terme, il doit être en mesure de transmettre tous les éléments importants sur l'ensemble des réseaux de communications.

2. En matière d'urbanisme, le porteur de soit de respecter les les différents documents à sa disposition que sont le SCOT, le PLU, les cartes communales et tout autre document faisant foi sur le périmètre du projet.

Si les documents d'urbanisme devaient être modifiés pour permettre l'implantation du projet, le porteur de projet prendra à sa charge l'intégralité des coûts liés à cette modification.

Les collectivités ne sont pas tenues de financer les aménagements souhaités par le porteur de projet ni la modification des documents d'urbanisme. Ce dernier doit en tenir compte dans son plan de financement. Les collectivités s'engagent à accompagner le porteur de projet tout au long de ses démarches pour faciliter le développement du projet.

Pour cela, un calendrier de réunions doit être établi dès le début de la phase de développement.

Chapitre 4 | Phase de travaux

La phase de travaux est celle de la mise en œuvre technique du projet.

A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

- 1.** La CCPLM s'engage à participer activement aux différentes réunions et à répondre aux sollicitations du porteur de projet..
- 2.** La CCPLM s'engage à fournir au porteur de projet, le contact d'un interlocuteur privilégié durant la phase de travaux.
- 3.** La CCPLM s'engage à respecter et faire respecter les consignes de sécurité du chantier à ses employés, aux élus ou toutes personnes mandatées par elle lors de visites de chantier.

B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 1.** Le porteur de projet s'engage à inviter à chaque réunion de chantier ou lors de toutes réunions où est discuté un élément essentiel ayant un impact sur le déroulement du projet ou les infrastructures ou équipements publics, un ou plusieurs membres du comité de suivi. Il doit en informer la CCPLM au moins 7 jours avant la date de cette réunion.
- 2.** Le porteur du projet s'engage à laisser un libre accès permanent au chantier en toutes circonstances aux membres du comité de suivi.
- 3.** Le porteur de projet s'engage à tenir compte des avis, remarques transmis par le comité de suivi ou l'un de ses membres.
- 4.** Le porteur de projet s'engage à respecter l'ensemble des préconisations des services de l'Etat, des collectivités locales, en particuliers les services de la CCPLM (Eau/ Assainissement, voirie...) et de façon générale avec toutes les structures liées directement ou indirectement au projet.

Chapitre 5 | Phase d'exploitation

L'exploitation démarre une fois les autorisations obtenues et se termine après le démantèlement.

A. ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

- 1.** Pour favoriser la solidarité entre les communes, la CCPLM propose de répartir toutes les recettes fiscales liées à la production d'énergies renouvelables et normalement destinées à la CCPLM comme suit :
 - 50% des recettes fiscales nourrissent le budget dédié à l'environnement de la CCPLM
 - 50% vers un fond de concours pour le développement des projets communaux en faveur de la protection de l'environnement. Il sera accessible via un appel à candidature.
- 2.** Si la CCPLM investit dans une société de projet, les dividendes et les intérêts seront attribués à 100% au budget environnement de la CCPLM. Il en sera de même pour les loyers perçus pour une installation d'énergie renouvelable sur du foncier de la CCPLM.
- 3.** La CCPLM communique aux habitants les éléments relatifs au bilan annuel du site de production.
- 4.** La CCPLM veillera à ce que l'opérateur lui transmette un bilan annuel du site de production afin qu'elle puisse le communiquer à la population.
- 5.** Les collectivités locales s'appuient sur le projet pour organiser ou faciliter l'organisation d'actions de sensibilisation auprès de la population.

B. ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

- 1.** Le porteur de projet, tout au long du projet, consulte des acteurs locaux en favorisant la proximité pour toute mission externalisée (études, diagnostic, travaux, etc).
- 2.** L'exploitant du site de production transmettra chaque année à la commune un rapport d'activité synthétique (de manière pédagogique : la production énergétique, le bilan carbone et les aspects environnementaux, etc.).
- 3.** Le porteur de projet s'engage à ce que le site de production puisse être visité, dans le cadre de la valorisation pédagogique à destination des scolaires, des élus, de la population et tout autre acteur proposé par la CCPLM. Ces visites seront définies en concertation avec la commune et le propriétaire foncier.
- 4.** Le porteur de projet, ou l'exploitant, informera préalablement la commune de toute modification des conditions d'exploitation.

Chapitre 6 | Règles d'implantation des projets d'EnR

A. ENERGIE SOLAIRE

Privilégier les surfaces déjà bâties, en cours de construction ou reconversion d'anciennes friches urbaines ou industrielles et sites dégradés

L'implantation des projets devra se faire en accord avec les préconisations de la charte préfectorale pour le développement des projets photovoltaïques dans le département de l'Aude et en adéquation avec le SCOT.

1. Implantation sur des surfaces déjà bâties (toitures, hangars, abris, ombrière ...) **y compris dans les centres bourgs**, où, malgré les enjeux patrimoniaux, des installations sont possibles, sous condition d'une bonne intégration paysagère. Cela se discutera avec les instances référentes (CAUE et ABF) et le guide des capteurs solaires (CAUE/UDAP/CAPEB) pourra servir de référence.

2. **Implantation en complément de nouvelles constructions de surfaces n'ayant pas comme seule finalité la production d'électricité.** La recherche d'usages multiples de ces constructions est impérative pour éviter un développement irraisonné et consommateur d'espace.

3. **Implantation en reconversion de sites dégradés**, par l'installation de parc photovoltaïque au sol (exemple: une ancienne décharge, une ancienne carrière, friche industrielle, etc.).

4. Des implantations à partir d'autres technologies existantes ou à venir (exemple du solaire sur route) pourront être étudiées au cas par cas.

5. Pour la préservation des espaces agricoles et des friches agricoles, ces milieux ne sont **pas identifiés comme des secteurs prioritaires** pour accueillir des installations solaires, **mais ils pourront être étudiés au cas par cas selon des critères d'analyse de pertinence** : irrigation, qualité agronomique des sols, biodiversité, paysages etc. Le porteur de projet pourra se référer à la position établie par la Chambre d'Agriculture.

Les friches agricoles devront faire l'objet d'une valorisation prioritairement agricole. Pour autant, agriculture et photovoltaïque ne sont pas opposés (pastoralisme, agrivoltaïsme etc.). Le projet se fera donc en accord avec les préconisations du Pôle EnR de la DDTM.

6. Les milieux naturels ne sont pas identifiés comme des secteurs prioritaires. Les zones majeures (Natura 2000, ZNIEFF) pour la préservation de la biodiversité seront évitées. Pour être étudiés, les projets en milieux naturels devront être de grande qualité et répondre à la séquence Eviter-Réduire-Compenser et en prenant soin de s'attarder sur les volets «Éviter» et «Réduire».

Enfin le «Photoscope» de France Nature Environnement pourra servir d'outil d'aide à la décision pour se prononcer sur l'opportunité d'un projet.

QUE DIT LA LOI ?

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) si la commune en possède un ou au règlement national d'urbanisme (RNU).

Privilégier les surfaces déjà bâties, en cours de construction ou reconversion d'anciennes friches urbaines ou industrielles et sites dégradés

- Les collectivités locales signataires de la présente charte s'engagent à favoriser la production photovoltaïque sur toute nouvelle construction dont elles ont la maîtrise d'ouvrage, notamment en optimisant ladite construction dès le travail sur plan (exposition, inclinaison du toit, réduction de la visibilité par riverains, etc).
- La CCPLM s'engage à étudier l'équipement de son patrimoine bâti actuel et à accompagner les communes à en faire de même, notamment en mutualisant les moyens de développement du projet.
- La CCPLM s'engage à étudier l'acquisition foncière des terrains délaissés à faible valeur naturelle, agricole ou urbanistique et/ou en friches pour les dédier à la production d'énergie renouvelable
- La CCPLM s'engage à inciter l'installation de centrales photovoltaïques pour les nouveaux bâtiments privés (logements, bureaux, commerces, parkings, etc.), y compris pour ceux qui sont en-deçà des seuils de surfaces fixés par la loi (art.47 de la loi climat, 2019) en proposant d'inscrire ces aspects lors de la révision du SCOT à venir.

B. ENERGIE ÉOLIENNE

Ne pas privilégier cette technologie, dans un contexte audois contraint.

La communauté de communes Piège Lauragais Malepère n'a pas de parc éolien en fonctionnement sur son territoire et elle n'est pas opposée à cette technologie. Pour autant, tout autour, dans l'Aude, les éoliennes sont très présentes.

En cohérence avec les orientations départementales de ne pas installer de nouvelles éoliennes (au profit du repowering), il est décidé de ne pas développer cette technologie sur le territoire de la communauté de communes, au moins jusqu'à révision de la présente charte.

C. BIOMASSE

Sites de production d'énergie en lien avec la biomasse

Les projets de production d'énergies renouvelables basés sur la biomasse (méthanisation, bois énergie...) peuvent s'établir sur l'ensemble du territoire en respectant les équilibres locaux liés à l'approvisionnement des matières et le renouvellement des ressources.

QUE DIT LA LOI ?

- le seuil maximal autorisé pour l'incorporation dans les digesteurs de cultures alimentaires et énergétiques cultivées à titre principal est de 15 % *.
- toute unité de méthanisation est soumise à une procédure ICPE (Installation classée pour l'environnement) et donc à des contrôles réguliers
- Toute unité de méthanisation doit présenter pour obtenir les autorisations un plan d'épandage des digestats adapté pour préserver la fertilité des sols et la qualité des eaux.

*décret n° 2016-929

D. MÉTHANISATION

Le but de la CCPLM est de favoriser le développement de projets de méthanisation vertueux et reliés aux besoins du territoire. Ce seront donc principalement des projets de méthanisation agricole qui seront à mener mais ils pourront inclure la participation des collectivités locales ou d'entreprises du territoire.

La charte méthanisation d'Energie Partagée et le Méthascope de France Nature environnement pourront servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités afin de s'assurer de l'exemplarité de chaque projet.

Le porteur de projet doit mettre les moyens nécessaires à une concertation exemplaire.

1. Les projets de méthanisation veilleront à s'implanter de manière harmonieuse dans l'environnement par une organisation cohérente des différents volumes bâtis. Les sites de méthanisation éviteront de s'installer sur des espaces à forts enjeux de biodiversité. Le cas échéant et en cas d'impossibilité à trouver un site plus favorable, le porteur de projet adoptera la méthode « éviter – réduire – compenser » pour pallier les impacts environnementaux de son projet.

2. Tout projet de méthanisation proposé devra présenter les mesures envisagées pour intégrer l'unité de production pour préserver le cadre de vie de la population (seuils de bruit, rotation des transporteurs, méthodes de chargement et déchargement, etc).

3. Toutes matières dangereuses ou présentant un risque pour l'homme, la faune ou la flore ne pourra être utilisé dans le process de méthanisation.

E. BOIS ÉNERGIE

1. Les projets de réseaux de chaleur sont à étudier lorsque les besoins et la proximité des sites à desservir sont suffisamment importants. L'implantation technique sur le domaine public doit faire l'objet d'une concertation étroite avec la commune. Les projets seront menés avec l'appui et l'accompagnement de l'opérateur territorial du contrat de développement EnR chaleur et froid : le Syaden.

2. Une attention particulière sera portée à la filière d'approvisionnement pour le bois. Les filières audoises seront à privilégier.

3. La CCPLM s'engage à promouvoir auprès des communes la conversion des installations basées sur les énergies fossiles vers le bois-énergie.

F. GÉOTHERMIE

1. Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassins versants, Réseau 11, BRL, devront être informés dès la phase d'émergence du projet de géothermie.

2. Le porteur de projet devra éviter les secteurs avec des nappes sensibles, notamment liées à l'alimentation en eau potable.

G. HYDROÉLECTRICITÉ

1. Les opérateurs en lien avec la gestion de l'eau que sont les syndicats de bassins versants, Réseau 11, BRL, devront être informés dès la phase d'émergence du projet d'hydroélectricité.

2. La création de nouvelle centrale est soumise à plusieurs rubriques selon les travaux envisagés. En cas de création d'un nouvel obstacle dans le cours d'eau, le projet fera l'objet d'une autorisation spécifique auprès des services de l'Etat.

Chapitre 7 | Respect de la charte

- 1.** Tout porteur de projet de production d'énergies renouvelables qui ne respectera pas tout ou partie de la charte, ne pourra engager la responsabilité des collectivités locales en cas d'échec d'un projet.
- 2.** Les collectivités locales pourront se réserver le droit de ne plus soutenir le porteur de projet en cas de manquement de respect de tout ou partie de la charte.

Pour aller plus loin :

- **Annexe 1** Territoire de la CCPLM
- **Annexe 2** Composition du comité de suivi
- **Annexe 3** Que dit la loi sur l'implantation de parcs photovoltaïque ?
- **Annexe 4** Ressources (liste non exhaustive)
- **Annexe 5** Lexiques
- **Annexe 6** Notions
- **Annexe 8** : position CA 11

SIGNATAIRES DE LA CHARTE

Le porteur de projet

Je soussigné (identité, fonction)....., représentant la société ou entreprise, m'engage à respecter la charte de développement des projets d'énergies renouvelables de la CCPLM, pour laquelle je présente le projet suivant :

Nom du projet :

Type d'énergies renouvelables produites :

Communes d'implantation du projet (zone d'étude) :

Fait à _____, le ___/___/___

Signature du porteur

La Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère

André VIOLA, agissant en qualité de Président de la CCPLM, autorisée par délibération du Conseil Communautaire a signé la présente charte concernant le projet

Fait à _____, le ___/___/___

Signature

La commune de

....., agissant en qualité de Maire de , autorisée par délibération du Conseil Municipal a signé la présente charte concernant le projet.....

Fait à _____, le ___/___/___

Signature

Annexe 2

Composition du comité de suivi

Ce Comité de suivi est composé :

- des membres du Pôle EnR de l'Aude

Donne un avis technique sur les projets EnR

- ADEME*
- DRAC*
- DREAL*
- DDTM*
- Région Occitanie
- CAUE11*
- CD11*
- RTE*
- ENEDIS*
- LPO*
- INAO*
- UDAP 11*
- SYADEN*
- Fédération Départementale des Chasseurs
- Chambre Agriculture
- de représentants de la CCPLM
 - Le Vice-président en charge de l'environnement au sein de la CCPLM (pouvant exceptionnellement être suppléé par un autre élu de la CCPLM de son choix)
 - D'autres élus de la CCPLM pourront être invités
 - Un représentant de l'administration de la CCPLM (chargé de mission ou DGS)
- de représentants des communes concernées
 - Des élus représentant les communes impactées par les projets en discussion (communes hôtes et éventuellement communes voisines de la zone d'étude)
 - éventuellement accompagnés d'un agent
- d'un représentant du PETR du Pays Lauragais

Ce comité pourra ponctuellement être ouvert à d'autres acteurs locaux selon les types de projets.

Annexe 3

Que dit la loi sur l'implantation de parcs photovoltaïques au sol ?

Dans un premier temps, le porteur doit s'assurer que son projet est compatible avec la réglementation du document d'urbanisme (Carte communale, PLU, PLUi) si la commune en possède un ou au règlement national d'urbanisme (RNU).

En PLU, l'implantation doit être privilégiée en zone U et AU. En zone A et N, le PLU peut autoriser les installations solaires uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En zone non constructible de carte communale, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En RNU, hors des parties actuellement urbanisées, les installations solaires peuvent être autorisées uniquement si elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière.

Le Guide 2020 "L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour les centrales solaires au sol" du Ministère de la transition écologique et solidaire détaille la phase amont du projet, la procédure de permis de construire, ainsi que les procédures particulières qui peuvent s'appliquer sur de tels projets."

ANNEXE 4

Ressources

- Le Guide banque de territoires à destination des collectivités : Comment mieux maîtriser les projets d'EnR ? à télécharger ICI
- PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial | Scot Pays Lauragais
- SCOT : Guide d'application du SCOT du Pays Lauragais | Scot Pays Lauragais
- Méthascope : outil de diagnostic détaillé d'un projet à télécharger ICI
- Charte Méthanisation Énergie Partagée : outil d'aide à la décision global d'un projet de méthanisation : à télécharger ICI
- Photoscope : en attente de mise en ligne
- Ressources sur le photovoltaïque :
Pour tout le monde :
 - le livre blanc pour produire de l'électricité photovoltaïque ICIPour les particuliers :
 - le cadastre solaire de l'Aude ICI
 - le site pour évaluer un devis photovoltaïque et ne pas se faire avoir ICIPour les collectivités :
 - Guide Amorce : l'élu et le photovoltaïque ICI
 - fiche PLUI et énergie ICI
- Terristory : TerriSTORY
- CAUE : Catalogue en ligne Centre de Documentation du CAUE de l'Aude (caue11.fr)

ANNEXE 5

Lexique

ABF : Architectes des bâtiments de France

AREC : Agence Régionale Energie Climat

CAUE 11 : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CAPEB : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment

CD 11 : Conseil départemental de l'Aude

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DDTM : Direction Départementale des territoires et de la Mer

DGS : Directeur Général des Services

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ENEDIS : Gestionnaire de la distribution d'énergie électrique

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité

LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PETR : Pôle d'équilibre Territorial et Rural

PLU / PLUi : Plan Local d'Urbanisme (communal / intercommunal)

NATURA 2000 : Réseau européen de sites abritant des espèces animales et végétales et des milieux naturels remarquables dont l'objectif est la conservation de ces espèces et milieux souvent rares et parfois menacés.

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RTE : Gestionnaire du réseau de transport d'énergie

SEM AREC : Société d'économie mixte portée par l'AREC

SEM ELO : Société d'économie mixte portée par le SYADEN

SCOT : Schéma de Cohérence Territorial porté par le PETR du Pays Lauragais

SYADEN : Syndicat Audois d'Energies et du Numérique

S3ENR : Schéma Régionaux de Raccordement au Réseau :

Territoire TEPOS : Territoires ruraux engagés pour la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. Le réseau TEPOS est animé par le CLER

UDAP 11 : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

ANNEXE 6

Notions

Investissement citoyen : appel aux particuliers pour financer une part de l'emprunt sans que ces mêmes particuliers n'aient de pouvoir de décision dans la conduite du projet.

Investissement participatif : impliquer des acteurs locaux, particuliers et collectivités, dès les études amont, en tant qu'actionnaires. Ces acteurs sont alors des parties prenantes du projet, interviennent dans la gouvernance et exercent un pouvoir de décision

Eviter-réduire-compenser :

<https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>

La séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement dépasse la seule prise en compte de la biodiversité, pour englober l'ensemble des thématiques de l'environnement (air, bruit, eau, sol, santé des populations...). Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation (étude d'impacts ou étude d'incidences thématiques, Natura 2000, espèces protégées...). Sa mise en œuvre contribue également à répondre aux engagements communautaires et internationaux de la France en matière de préservation des milieux naturels.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs plans, programmes ou projets, il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

Energie photovoltaïque :

L'électricité photovoltaïque est produite à partir d'une technologie permettant de convertir l'énergie solaire (photons) en énergie électrique. Cela se fait par l'intermédiaire de cellules photovoltaïques, disposées la plupart du temps sur des panneaux photovoltaïques.

Un panneau photovoltaïque est un capteur composé de cellules photovoltaïques dont le nombre varie selon les générations de panneaux (entre 60 et 72 sur les panneaux actuellement proposés sur le marché).

Méthanisation :

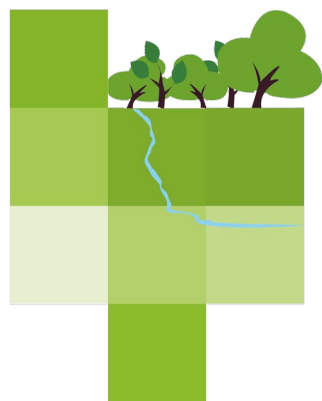
La méthanisation repose sur le phénomène biologique de fermentation des matières organiques : déchets alimentaires de fruits et légumes, ordures ménagères, résidus agricoles (lisiers, fumiers) ou encore déchets industriels tels que poussières de céréales. Cette dégradation naturelle peut-être mise en œuvre via des installations spécifiques, les sites de méthanisation, et permettre la production de biométhane.

A l'issue de ce processus, deux composants sont produits : le biogaz et le digestat. Une fois purifié, le biogaz devient du biométhane. Il présente les mêmes caractéristiques que le gaz naturel en termes de stockage et d'acheminement. Le digestat quant à lui peut être utilisé comme fertilisant. Le procédé de méthanisation est le plus mature d'entre tous pour la production de gaz vert. Le nombre de projets de raccordement d'unités de méthanisation augmente chaque jour.

Energie éolienne :

L'énergie éolienne est une source d'énergie qui dépend du vent. Le soleil chauffe inégalement la Terre, ce qui crée des zones de températures et de pression atmosphérique différentes tout autour du globe. De ces différences de pression naissent des mouvements d'air, appelés vent. Cette énergie permet de fabriquer de l'électricité dans des éoliennes, appelées aussi aérogénérateurs, grâce à la force du vent.

Agriphotovoltaïsme : une pratique qui consiste à couvrir certaines productions agricoles de panneaux photovoltaïques amovibles et orientables.



communauté de communes
PIÈGE - LAURAGAIS - MALEPÈRE
engagée pour
L'ENVIRONNEMENT



Communauté de communes PIÈGE LAURAGAIS MALEPÈRE
62 rue Bonrepos 11150 BRAM
www.ccplm.fr - 04 68 76 69 40

